



Direction des Affaires juridiques,
de la conformité et de la déontologie
51 rue de Lille
75007 PARIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Prestations d'assurances travaux pour A5 et A6

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 – Objet du contrat	4
1.2 – Type de contrat.....	4
1.3 – Décomposition du contrat	4
1.4 – Durée du contrat.....	4
Article 2 - Pièces contractuelles	4
Article 3 – Protection des données à caractère personnel.....	5
Article 4 – Conditions d'exécution des prestations	5
4.1 – Obligations générales du Titulaire	5
4.2 – Obligations de l'Acheteur	6
4.3 – Confidentialité	6
4.4 – Obligation de conseil et de mise en garde.....	7
4.5 – Conflit d'intérêt	7
4.6 – Force majeure	7
4.7 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution du marché	8
4.8 – Travail clandestin.....	8
Article 5 – Prix du marché.....	9
5.1 – Caractéristiques des prix	9
5.2 - Modalités de variation des prix.....	9
Article 6 – Modalités de règlement des comptes	9
6.1 – Garanties Financières	9
6.2 – Acomptes et paiement	9
6.3 – Présentation des demandes de paiement.....	9
6.4 – Délai global de paiement	10
6.5 – Paiement des cotraitants	10
6.6 – Paiement des sous-traitants.....	11
Article 7 – Pénalités	11
7.1 – Pénalité pour non-respect de la législation du travail	11

Article 8 – Droit de Propriété intellectuelle	12
8.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards	12
8.2 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats	12
Article 9 – Responsabilités.....	13
Article 10 – Assurances	13
Article 11 – Résiliation du marché.....	14
11.1 – Conditions de résiliation du marché	14
11.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire.....	14
Article 12 – Règlement des litiges et langues	14
Article 13 – Informations complémentaires	15
13.1 – Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT	15
13.2 – Information sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur	15
13.3 – Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption	15
13.4 – Régularité administrative du Titulaire	15
13.5 – Prise en compte des préoccupations environnementales et sociétales	16
13.6 – clause de réexamen.....	18
Article 14 – Dérogations au CCAG – Fournitures courantes et services.	18

Article 1 - Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont applicables au marché issu de la consultation n° **20265019** et qui a pour objet des prestations de services d'assurances travaux concernant les bâtiments A5 et A6 pour la Caisse des dépôts et consignations (ci-après la CDC ou « l'Acheteur »), souscripteur.

Lieu d'exécution : Paris.

Le terme « marché » désigne le contrat entre la CDC et le titulaire. On entend par « Titulaire » l'opérateur économique auquel est notifié le présent ou Marché.

1.2 – Type de contrat

Le présent marché est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-5 du Code de la commande publique.

Il est traité à prix forfaitaire par application de la prime indiquée dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement du marché.

1.3 – Décomposition du contrat

Les prestations ne sont pas alloties.

1.4 – Durée du contrat

Le marché est conclu pour une **durée de 18 mois** à compter de sa notification. L'assurance souscrite doit couvrir les travaux relatifs aux bâtiments A5 et A6 qui doivent commencer en octobre 2026 et se terminer en novembre 2027.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur. La date de notification est la date de l'accusé de réception, ou, à défaut de consultation, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil Acheteur.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE)** et son annexe :
 - La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
 - L'engagement de confidentialité unilatéral signé de l'Assureur et remis à la CDC, conformément au règlement de la procédure de publicité et de mise en concurrence relative à l'attribution du marché.
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1 : Attestation de non-conflit d'intérêt **à compléter et à signer**
 - ✓ Annexe 2 : Mode opératoire facturation
 - ✓ Annexe 3 : Plaquette CDC Portail SY
 - ✓ Annexe 4 : L'annexe relative aux Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de services à la CDC (RSSIPS)
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;**
- **Le mémoire technique du Titulaire, dont la police d'assurance ;**

- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations de service, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ;**
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.**

Les documents listés dans les articles suivants et leurs ordres peuvent être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le Marché avec l'Acheteur, le titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. **Toutes conditions générales de vente du titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.**

Etant toutefois précisé, conformément au CCTP, que nonobstant l'ordre de priorité défini ci-dessus, la disposition du Marché la plus favorable à l'Assuré prévaudra, qu'elle provienne du CCTP ou de la proposition d'assurance ou du mémoire remis par le Titulaire.

Article 3 – Protection des données à caractère personnel

Le présent article déroge expressément à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Le Titulaire détermine seul les finalités et moyens des traitements de données effectués dans le cadre de la réalisation des prestations, à ce titre, il agit en tant que Responsable de traitement.

Par conséquent, il fera son affaire personnelle du respect de ses obligations dans le cadre de la Réglementation Protection des Données Applicable et en particulier :

- d'information préalable des personnes concernées, du recueil de leur consentement, si nécessaire, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée ;
- d'intégrer la protection de la vie privée dans la conception et tout au long de la fourniture des prestations ;
- d'assurer la sécurité des Données notamment en adoptant des mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les Données contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité selon le règlement n°2016/679.

Article 4 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché et aux règles en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

4.1 – Obligations générales du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Si les intervenants du Titulaire sont amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur, ils sont alors tenus de respecter les règles de sécurité et de confidentialité transmises par l'Acheteur.

En outre, le Titulaire s'engage à respecter les Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS) selon les dispositions de l'annexe au présent CCAP.

Ces intervenants demeurent néanmoins **sous l'autorité hiérarchique du Titulaire**, qui est seul habilité à donner des instructions à ses collaborateurs et, le cas échéant, à les sanctionner. Les prestataires exécutent leurs missions dans des conditions exclusives de tout lien de subordination vis-à-vis de l'Acheteur.

4.2 – Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

4.3 – Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment l'Acheteur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution du marché.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- ◆ le Titulaire s'engage, au choix de l'Acheteur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du contrat. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation à l'Acheteur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Il est toutefois autorisé à en conserver une copie unique, à titre d'archive, et uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires ; cette copie doit être conservée dans des conditions strictes de confidentialité ;
- ◆ les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- ◆ le Titulaire prend tous les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre du marché. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- ◆ il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers a été autorisée par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des Livrables, tels que définis dans le présent marché, auxquels il aurait été autorisé par l'Acheteur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

4.4 – Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine des prestations objet du marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du marché;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par celui-ci afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

4.5 – Conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y a pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

4.6 – Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu du marché, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution du marché est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire.

4.7 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution du marché

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties du marché sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité du marché.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution du marché y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution du marché, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux du marché, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution du marché » **Prestations d'assurances travaux A5 et A6** ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G. – F.C.S.

4.8 – Travail clandestin

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations du marché soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations du marché, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 5 – Prix du marché

5.1 – Caractéristiques des prix

La prime est réglée sur la base de l'annexe financière à l'acte d'engagement contenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

La prime, établie par application des prix de l'annexe financière, comprend la totalité des garanties, prestations et obligations de toutes natures supportées par le Titulaire aux termes des documents contractuels, et notamment les prestations associées de mise à disposition d'une solution de gestion à distance, d'ingénierie des risques, de gestion du contrat, le conseil, la veille, les frais de dossier et les honoraires de courtage.

En contrepartie des droits cédés et concédés aux présentes et des garanties fournies par le Titulaire, l'Acheteur s'engage à payer le prix des prestations tel que prévu au sein de l'acte d'engagement.

Les prix toutes taxes comprises (TTC) sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des prestations dues par le Titulaire au titre du marché, et plus généralement tous les frais, honoraires et charges nécessaires à l'exécution des prestations conformément aux stipulations contractuelles et usages de la profession, y compris les frais et honoraires professionnels, la contrepartie à la concession des droits de propriété intellectuelle sur la Solution, ainsi que toutes les taxes et charges fiscales frappant obligatoirement les prestations.

5.2 - Modalités de variation des prix

La prime forfaitaire annuelle est ferme, pour toute la durée d'exécution du marché sauf lorsqu'une modification des critères de détermination du montant de la prime (CA, secteur d'activité, volume et nature des données, politique de sécurité informatique etc.) est indiquée par l'Acheteur.

Article 6 – Modalités de règlement des comptes

6.1 – Garanties Financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution du marché.

6.2 – Acomptes et paiement

L'exécution des prestations donne lieu à un **versement de la prime annuelle estimative en début d'exercice**.

Le montant effectivement dû est ensuite régularisé en fin d'exercice.

6.3 – Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.- FCS et D2192-2 du code de la commande publique et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La nature des prestations exécutées
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la date de facturation ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;

- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le nom ou la raison sociale du créancier.

Les demandes de paiement devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles ne pourront pas être traitées.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Solution d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Transmission des factures :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par tout autre moyen (courrier postal, transmission par courriel, ...) seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provisis lors de l'attribution du marché. Si vous ne recevez pas vos codes d'accès, merci de vous adresser à l'adresse électronique suivante : assistance-sy@caissedesdepots.fr.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement.

Le mode opératoire « Facturez plus facilement la Caisse des Dépôts, recevez plus rapidement vos règlements » ainsi que le « Portail SY – **Les bonnes pratiques à adopter** » sont détaillées dans l'annexe « **Mode opératoire facturation** » au présent CCAP, et à transmettre à votre service facturation.

6.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par le marché à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles L2192-12 à L2191-15 et R.2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

6.5 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

6.6 – Paiement des sous-traitants

Le Titulaire du marché peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de prestations du marché, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Acheteur soit avant la notification du marché, soit en cours d'exécution du marché, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale du marché est strictement interdite.

Lorsque le montant de sous-traitance du marché est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant « direct » qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur est payé directement par ce dernier, pour la partie du marché qu'il assure directement.

En cas de sous-traitance autorisée, le Titulaire reste seul et unique responsable des obligations qui lui incombent, en vertu du marché.

Il est expressément convenu que tout sous-traitant auquel le Titulaire fera éventuellement appel, est soumis aux exigences contenues dans l'ensemble des documents contractuels notamment aux règles de qualité, de confidentialité et de sécurité prévues au présent cahier des charges.

Modalités de paiement des sous-traitants :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours, mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 7 – Pénalités

7.1 – Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à **5 %** du montant cumulé HT des cotisations émises en exécution du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Ces pénalités ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

Article 8 – Droit de Propriété intellectuelle

8.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards

Les stipulations des articles 32.2 et 32.3 qui définissent les Connaissances antérieures et les Connaissances antérieures standards et également les stipulations de l'article 33 et 34 qui en précise notamment le régime, s'appliquent au présent Accord-cadre.

8.2 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats

Les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les Résultats comprennent les éléments réalisés par l'Acheteur dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'Acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent Accord-cadre.

Le Titulaire cède à l'Acheteur, à titre exclusif, en contrepartie du prix versé au titre du marché, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats réalisés par le Titulaire, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- Le droit de reproduction, en tout ou partie, incluant le droit de fixer, numériser, éditer, en tout ou partie, des Résultats, sans limitation du nombre d'exemplaires, sur tout support, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification du marché, et notamment supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques ; DVD ;
- Le droit de représentation, en tout ou partie, des Résultats, incluant le droit de diffuser ou de faire diffuser à destination de tout public, par tout moyen, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification du marché, et notamment par tous moyens de communication électronique ou multimédia tels que notamment câble, satellite, voie hertzienne, réseau de toute nature et notamment réseaux internes ou externes de type Internet, intranets, télévision numérique et/ou interactive ;
- le droit d'adapter, de traduire en toute langue, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et /ou de modifier, de faire évoluer, les Résultats, en tout ou partie, de les assembler et/ou de les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous tout support et par tout moyen, et notamment, sur supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques, pellicules, DVD, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ;
- le droit d'exploiter les droits visés ci-dessus à titre onéreux ou non, en tout ou partie, notamment via des cessions, licences ou tout type de contrats, à titre exclusif ou non, de tout ou partie des droits cédés, conclus avec tout tiers.
- de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les Résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs.
- le droit de rétrocéder, tout ou partie des droits cédés, et notamment consentir à tout tiers tout contrat de production audiovisuelle, de diffusion, de commercialisation et de toute licence concernant les Résultats, sous quelque forme, quelque moyen, quelque support que ce soit, tels que ci-avant visés.

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des Résultats tels que détaillés ci-dessus, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés.

A ce titre, il est expressément précisé que, en vertu de la présente cession, le Titulaire ne pourra s'opposer à la reprise et l'adaptation des Résultats tels que détaillés ci-dessus, en cas de résiliation anticipée du marché du fait d'une défaillance du Titulaire, telle que visée au titre de l'article 13 du CCAP.

La cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'ensemble des Résultats est effectuée pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, quelles que soient les causes de cessation du marché, pour la France et s'agissant des droits requis pour la diffusion par Internet et intranet pour le monde entier.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant des prestations. Le prix prend en compte l'étendue de la cession, son caractère exclusif ou non ainsi que l'étendue des exploitations.

Article 9 – Responsabilités

Le Titulaire est responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du marché.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des **dommages directs** causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, l'Acheteur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par l'Acheteur au titulaire dans le cadre du présent marché.

Les Parties conviennent que les stipulations du présent article sont applicables en cas de manquement ou négligence du Titulaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Les Parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Article 10 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG- F.C.S, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution du marché avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Titulaire doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution du marché, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire du marché s'engage à en informer l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai **d'un (1) mois**. L'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 – Résiliation du marché

11.1 – Conditions de résiliation du marché

Les cas et conditions de résiliation sont ceux prévus par le code des assurances, sous réserves des dispositions suivantes.

- **Résiliation pour retard de paiement**

Le Titulaire renonce à suspendre ou résilier les garanties si le retard de paiement est imputable à l'exécution des procédures et formalités administratives des Assurés.

- **Résiliation pour sinistre**

Le Titulaire renonce à résilier les contrats d'assurances après sinistres en cours (Article R-113-10 du code assurances).

- **Résiliation à l'échéance annuelle**

L'Acheteur a la faculté de résilier le marché à son échéance annuelle, moyennant un préavis de 3 (trois) mois. La résiliation est notifiée par l'Acheteur au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et n'a pas à être motivée. Elle est exclusive de toute indemnité au profit du Titulaire. Nonobstant la résiliation du marché, les garanties définies dans le CCTP au titre de la période de garantie subséquente restent acquises, pour la durée de cette période spécifiée dans le CCTP.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, les dispositions du CCAG-FCS sont également applicables, sauf stipulation contraire des documents contractuels de valeur supérieure.

11.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Article 12 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

Article 13 – Informations complémentaires

13.1 – Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

13.2 – Information sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

13.3 – Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

13.4 – Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché** :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-29 du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

13.5 – Prise en compte des préoccupations environnementales et sociétales

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- **Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter**
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique annuellement à la Caisse des Dépôts sur la plateforme PROVIGIS, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :
- de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
- subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
- le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués chaque année **au plus tard le 30 décembre** de chaque année du marché.

Le Titulaire veille par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- il communique à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, il assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-

labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire des Membres du groupement/de l'Acheteur à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable

- il intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;
- il favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- il privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- il prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillée ;
- il met en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des Données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés)
- les mesures prises par le Titulaire pourront être contrôlées par l'Acheteur.
- le Titulaire s'assure du respect des obligations environnementales de l'Accord-Cadre par ses sous-traitants.

Clause d'insertion professionnelle

Objectif

Le titulaire s'engage à favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat et à l'article 1 de la loi n° 2014-810 du 13 juillet 2014 visant à favoriser l'accès au stage et à l'emploi des jeunes.

Publics concernés

Les actions d'insertion devront cibler prioritairement les personnes suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois) ;
- Les bénéficiaires des minima sociaux (RSA) ;
- Les travailleurs reconnus handicapés (CDAPH) ;
- Les jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion professionnelle, sans emploi ni formation ;
- Les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Modalités de mise en œuvre

Le titulaire devra :

- Recruter/former/accompagner du personnel affecté à l'exécution du présent marché parmi les publics visés ci-dessus.
- Rendre compte annuellement à l'Acheteur des actions menées en matière d'insertion, en fournissant un bilan quantitatif et qualitatif des recrutements, des formations et des accompagnements réalisés.

Suivi et évaluation

Le titulaire devra être en mesure de fournir, à la demande de l'Acheteur, tous les documents et informations nécessaires pour évaluer le respect de ses obligations en matière d'insertion professionnelle. L'acheteur se réserve le droit de vérifier la réalité des actions menées et de sanctionner tout manquement aux obligations prévues par la présente clause.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article « Pénalités ».

13.6 – clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, le présent accord-cadre peut faire l'objet de modifications/ajouts de prestations, quel que soit leur montant, touchant aux prestations prévues au CCTP.

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du présent accord-cadre (objectifs de formation, durées etc.) sous réserve que l'économie de l'Accord-cadre ne soit pas modifiée. Un avenant sera alors établi.

L'Acheteur se réserve le droit de modifier, en cours d'exécution, et avec l'accord du Titulaire, les caractéristiques suivantes :

- la réduction ou l'augmentation des actifs concernés, dans la limite de 1 minimum et 5 maximum ;
- la modification des données de consommations, à condition que le contenu ainsi modifié respecte toujours les prescriptions du CCTP ;
- l'évolution des modalités de gestion du suivi de l'Accord-cadre ;

Ces modifications peuvent entraîner des changements du BPU.

Article 14 – Dérogations au CCAG – Fournitures courantes et services.

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-F.C.S.
- L'article 3 déroge à l'article 5.2 du CCAG-F.C.S.
- L'article 7.1 déroge aux articles 14 du CCAG – F.C.S.